

# ***ENSEMBLE***

***SOIGNER ET ACCOMPAGNER A PARIS***

ASSOCIATION LOI 1901

---

## **STATUTS**

# **TITRE I**

## **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE**

---

### **ARTICLE 1 – REGIME LEGAL – DENOMINATION**

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « Ensemble, soigner et accompagner à PARIS » – ci-après dénommée l'Association – régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Association a pour objet de favoriser et de mener toute action visant à l'amélioration des prises en charge à domicile des personnes en phase avancée d'une maladie grave ou atteintes d'une pathologie cancéreuse, résidant dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de PARIS.

A cet effet, l'Association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'un réseau de santé au sens des articles L.6321-1 et suivants du Code de la santé publique.

Dans le respect des présents statuts, l'Association est membre de l'association représentant les réseaux de santé d'Ile-de-France qui a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les missions des réseaux de santé de la région Ile-de-France et d'assurer leur représentation ainsi que la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS (75)

### **ARTICLE 4 – DUREE**

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut être dissoute avant ce terme sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

# **COMPOSITION – CONDITIONS D’ENTREE ET DE SORTIE**

---

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

#### ***ARTICLE 5.1 – MEMBRES***

L’Association se compose :

- de membres fondateurs ayant participé à la création de l’Association, s’acquittant d’une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale ordinaire ;
- de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, contribuant à l’objet de l’Association et s’acquittant d’une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée générale ordinaire ;
- de membres d’honneur, personnes physiques ou morales, désignés comme tels en considération des services signalés rendus à l’Association par délibération du Conseil d’administration chaque année ; les membres d’honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Conseils d’administration et aux Assemblées générales avec voix consultatives ; ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l’Association sont représentées par leurs représentants légaux ou tout autre personne dûment habilitée. Toute personne morale ne dispose que d’une voix.

#### ***ARTICLE 5.2 – COLLEGES***

Les membres de l’Association sont répartis en deux collèges :

- le collège des professionnels de santé libéraux, comprenant notamment les médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens et psychologues ;
- le collège des autres membres, comprenant notamment les établissements et professionnels hospitaliers, les travailleurs sociaux, les bénévoles et les représentants des usagers.

### **ARTICLE 6 – ENTREE DANS L’ASSOCIATION**

L’adhésion à l’Association est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autre restriction ou réserve que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les textes fonctionnels régissant le fonctionnement du réseau de santé porté par l'Association, et notamment la Convention constitutive, la Charte constitutive et le Document d'information.

## **ARTICLE 7 – SORTIE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès pour les personnes physiques et la dissolution, la liquidation, la disparition ou la fusion pour les personnes morales ;
- par la survenance d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par un Ordre professionnel ;
- par une demande de retrait adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir ses explications.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres et se répartissant à parité entre le collège des professionnels de santé libéraux (six sièges) et le collège des autres membres (six sièges).

Agés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, les administrateurs sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le Conseil d'administration se renouvelle par un tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers administrateurs est déterminé par tirage au sort pour les deux premiers renouvellement parmi les membres initialement élus, puis par l'arrivée à terme des mandats. Pour le cas où les mandats à renouveler s'avèreraient supérieurs à un tiers, il serait alors procédé à un tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'administration entre deux assemblées générales, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif toute personne dont le domaine de compétence peut être utile à son fonctionnement

L'ordre du jour est fixé par le Président et les convocations sont adressées par lettre ou courriel aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par administrateur présent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Lorsque le Conseil d'administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 7 des présents statuts, le quorum est élevé à deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille d'émargement, établie à chaque séance, doit être obligatoirement signée par chaque administrateur présent, pour lui même et pour les administrateurs qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- l'admission d'un nouveau membre de l'Association et l'octroi du titre de membre d'honneur ;
- les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association ;
- la gestion du bureau de l'Association, lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave du bureau, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, convoquer une Assemblée générale pour examen de l'action du bureau et suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ;
- l'ouverture de comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondant ;
- toute sollicitation de prêt auprès d'un établissement bancaire, de crédit, ou de tout autre tiers ;
- toute demande de subvention ;
- tous emplois de fonds de l'Association ;
- tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations et locations relatifs au fonctionnement de l'Association ;
- toute décision portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association ;
- toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau.

## **ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEBOURS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution, ni en espèces, ni en nature, à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser, sur pièces justificatives, le remboursement de certains frais (mission, déplacement, représentation). Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit en établir un récapitulatif.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

### ***ARTICLE 13.1 – COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU***

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint secondant le secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration auquel il rend compte de ses actes.

### ***ARTICLE 13.2 – PRESIDENT***

Le Président :

- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom et pour le compte de l'Association sur délibération de cette dernière. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. L'Association est représentée en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale ;
- ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'Association et payées par le Trésorier ;
- préside les Assemblées générales et les séances du Conseil d'administration. En son absence, le Conseil d'administration désigne un Président de séance parmi les membres du Bureau.

### ***ARTICLE 13.3 – VICE-PRESIDENT***

Le Vice-président assiste en tant que de besoin le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

### ***ARTICLE 13.4 – SECRETAIRE – SECRETAIRE ADJOINT***

Le Secrétaire de l'Association

- est chargé de la correspondance et des archives de l'Association
- valide et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales, tient à jour le registre des délibérations et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association ;
- consigne sur le registre spécial les modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire adjoint assiste en tant que de besoin le Secrétaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### ***ARTICLE 13.5 – TRESORIER – TRESORIER ADJOINT***

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle du Président. Il s'assure de tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Le Trésorier adjoint assiste en tant que de besoin le Trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES**

##### ***ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES : COMPOSITION, CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, PRESIDENCE, VOTE, PROCURATION, PROCES-VERBAUX, FEUILLE D'EMARGEMENT***

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président et également à la demande écrite d'un quart au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours suivant la demande écrite. Les convocations sont adressées par lettre ou courriel adressé quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et doit être indiqué sur les convocations.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président. Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui du conseil d'administration. Le Bureau s'assure, sous le contrôle du Président, du bon déroulement de l'Assemblée générale et procède à l'établissement des procès-verbaux.

Seuls les membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations ont le droit de vote. Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées générales sont signés par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.



#### ***ARTICLE 14.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE***

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- approuver le rapport d'activité, le rapport financier de l'Association, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos ; le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable et doivent être régulièrement inscrits auprès de la compagnie des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- fixer la cotisation annuelle des membres qui en sont redevables ;
- procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents et sauf lorsqu'il est procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou régulièrement représentés.

#### ***ARTICLE 14.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente exclusivement pour :

- approuver la modification des statuts de l'Association ;
- se prononcer sur la fusion de l'association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations après avis conforme du conseil d'administration ;
- se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues au titre IV.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, il doit être procédé à une nouvelle convocation mais à quinze jours d'intervalle au moins. En ce dernier cas, l'Assemblée générale extraordinaire peut alors siéger sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

---

#### **ARTICLE 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- De subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale, et notamment du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- De mécénat ;
- Du produit des cotisations des membres qui en sont redevables ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons manuels faits à l'Association ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique (notamment par le biais d'internet) afin de collecter des fonds.

#### **ARTICLE 16 – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association, personne physique ou morale à l'exception des membres d'honneur, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qui se retirent pour quelque motif que ce soit de l'Association ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens mis par eux à la disposition ou apportés à l'Association.

#### **ARTICLE 17 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

---

#### **ARTICLE 18 – CONDITIONS**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans les conditions prévues à l'article 14.3 des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 20 – FORMALITES**

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence. ■

A Paris, le 7 juillet 2017

La Présidente,

Le Trésorier,